

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-Sur-Seine

N° Hélios 62988

Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant a remis un porter à la connaissance (PAC), intitulé « Modification dans la gestion des eaux » Version II. Celui-ci porte sur la mise en œuvre de la gestion à la parcelle des eaux pluviales, par la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de pluie et par la réutilisation de ces eaux dans le process industriel.

L'inspection a souhaité se rendre sur site pour, d'une part, échanger avec l'exploitant sur les compléments à apporter à la version en cours d'instruction et, d'autre part, se rendre sur la parcelle du projet.

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 01/10/2025 de l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Prévention des risques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016 article : 7.1.1.4 ; délai : 1 mois

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Modification de l'installation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016 article : 1.5.1 ; délai : 1 mois

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

En complément de la synthèse de l'inspection mentionnée dans le rapport ci-après, l'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant quant aux habilitations et/ou identités des personnes qui demandent à pénétrer sur son site industriel. L'accès à ITON SEINE est interdit aux personnes non autorisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour la protection l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir. Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler, dans l'aciérie ; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction. Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Modification de l'installation | Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Prévention des risques, en partie confidentielle au titre de la sûreté du site | Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.1.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 3 | Sécurité | Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.1.1.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus pour recueillir tous les éléments d'appréciation afin de mener à bien l'instruction du porter à la connaissance (PAC), déposé en juillet 2025, traitant de la « modification de la gestion des eaux » du site ITON SEINE.

Malgré une amélioration constatée par l'inspection de la tenue du site ces dernières années, il convient que l'exploitant soit attentif aux stockages intempestifs de grandes quantités de produits, notamment quand ceux-ci occupent un secteur où il est spécifié à plusieurs reprises, à l'aide de panneaux sur fond rouge, l'« interdiction de stocker dans cette zone ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1 |
|---|

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier du 7 juillet 2025, l'exploitant a transmis la version II de son porter à la connaissance sur la « modification de la gestion des eaux ».

Après instruction, l'inspection souhaite recueillir des compléments qui permettront de finaliser l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mise en œuvre du bassin de rétention des eaux de pluie, pour réutilisation dans le process industriel.

En complément, la visite de site a également permis d'examiner la parcelle du projet, et la zone humide qui s'y trouve.

Par mail du 24 septembre 2025, l'inspection a transmis à l'exploitant, une 1^{re} demande de complément avec les points suivants (**en gras, les remarques de l'inspection en séance, ainsi que les réponses et les engagements de l'exploitant, recueillis en séance**) :

- Quelle est la destination de la « zone disponible » de 1 900m², indiquée sur les plans entre le bassin et l'aciérie ?

L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu d'autres activités sur cet espace.

- Quid de la clôture autour du site du projet ?

L'exploitant remet l'arrêté n° 2024-017, signé en date du 26 juillet 2024, par le maire de la commune de Notre Dame de la Mer ; il est intitulé « Décision de non opposition à une déclaration préalable » sur le dossier de « remplacement d'une clôture » déposé le 5 juillet 2024 au nom d'ITON SEINE. L'inspection engage l'exploitant à vérifier la conformité de la clôture au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007.

- Le PAC doit préciser que le remplissage du bassin est gravitaire (bien que cela soit précisé dans l'étude de faisabilité, cette dernière ne vaut pas "dossier" de l'exploitant). **L'exploitant s'est engagé à compléter le document de PAC.**
- Quel traitement entre le bassin et le point de rejet en Seine ? - Article 43-II de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.* ». Aujourd'hui, les eaux rejetées dans le milieu naturel bénéficient de débourbeurs/déshuileurs ; le trop plein d'eau rejeté en Seine, par surverse ou par point de rejet limité en débit doit être traité pour la présence d'hydrocarbure (par exemple avec un dispositif séparateur d'hydrocarbure, dimensionné en fonction des 8 hectares du site en amont de l'entrée du bassin).

L'exploitant explique qu'aujourd'hui un dispositif de traitement débourbeurs/déshuileurs

est installé dans les canalisations correspondantes, en amont de chacun des quatre points de rejets en Seine existants.

Il prévoit de maintenir ou de repositionner ces dispositifs, pour pérenniser l'usage de ces équipements, au niveau de chacune des quatre canalisations aboutissant à ces points de rejet en Seine.

L'objectif est de dévier les eaux de pluie recueillies par les canalisations des points de rejet, de les faire transiter par les débourbeurs/déshuileurs, maintenus en place ou déplacés, et d'acheminer ces eaux traitées vers la canalisation à créer entre la Seine et l'ICPE. Celle-ci acheminera l'eau vers le bassin de rétention.

Les quatre points de rejet actuels ont vocation à disparaître du réseau dédié aux eaux de pluie.

L'exploitant s'engage à détailler les évolutions liées aux débourbeurs/déshuileurs (« gardés en place ou déplacés »), à l'aide notamment d'un schéma d'implantation et de circulation de l'eau et d'un paragraphe explicatif détaillé dans le PAC sur le maintien de ces dispositifs.

- Article 32 de l'AM du 02/02/98 : « Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. »

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les VLE de l'eau pluviale rejetée en Seine dans le document de PAC (en concentration et en flux).

- Article 50 de l'AM du 02/02/98 : « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) » Le PAC doit situer sur les plans le point de prélèvement sur le rejet n° 2, permettant les mesures réglementaires avant rejet des eaux pluviales en Seine.

L'exploitant s'est engagé à modifier ses plans pour faire apparaître le point de prélèvement sur le rejet n° 2 (Plan annexe 3 du PAC, notamment), dédié aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

L'exploitant doit justifier du respect de son programme de surveillance concernant les contrôles à réaliser en autosurveillance par un organisme tiers, conformément aux normes de prélèvement en vigueur et pour tous les paramètres attendus.

L'inspection est en attente de schémas détaillés et commentés.

- La gestion des boues de décantation, environ 10 tonnes/an, n'est pas reprise dans le PAC alors que celles-ci sont présentées comme déchets dangereux :

L'exploitant s'engage à détailler ce point dans le PAC.

- La vitesse de décantation nécessaire avant rejet en Seine doit être précisée dans le PAC :

L'exploitant s'engage à reprendre dans le PAC les principaux éléments de l'étude de faisabilité, expliquant l'efficacité et les performances du dispositif de décantation en lien avec les caractéristiques techniques annoncées du projet.

- Le périmètre du projet est en lit majeur de la Seine. Il n'y a aucun impact lié à la réduction des surfaces et volumes disponibles en cas de crue. Il conviendra toutefois de réaliser une

surveillance continue des données de crues tout au long du chantier (en suivant les données de la station la plus proche en amont (Site Vigicrue)). Tout engin et matériel susceptible de constituer des remblais ou des embâcles doit pouvoir être évacué en moins de 48 h.

L'exploitant s'engage à détailler dans le PAC les modalités de prise en compte de cette vigilance inondation durant la phase de chantier.

- Il est indiqué dans le dossier que la zone humide en fond de parcelle n'est pas sur le secteur du projet. Cependant, il convient de préciser d'où vient l'approvisionnement en eau de cette zone humide, et les éventuels impacts de cette alimentation par les nouveaux aménagements.

L'exploitant explique que le critère de la végétation (présence et type de végétation) a permis d'identifier la zone humide (de moins de 300 m²) présente à proximité du futur bassin et sur la même parcelle d'implantation que celle du projet. Il explique que l'alimentation en eau de la zone humide est assurée par la pluie et qu'une cuvette naturelle, qui accueille la zone humide, retient cette eau. L'exploitant assure que les conditions hydriques sont ainsi maintenues et s'engage à détailler dans le PAC ce contexte de préservation de la zone humide.

- Le PAC doit contenir la carte de situation zoomée par rapport au site classé de Giverny ;
L'exploitant s'engage à fournir cette carte et à détailler dans le PAC le contexte en lien avec la présence du site classé de Giverny.

- Les annexes n° 1, 2 et 3 décrites pages 36 du PAC, ne correspondent pas aux annexes 1, 2, et 3 présentes dans le dossier transmis.

L'exploitant s'engage à reprendre dans un tableau détaillé la correspondance entre annexes et documents fournis.

- Il est évoqué page 22 du PAC l'annexe 2 qui serait les « plans des réseaux pluvieux existants et points de rejets actuels de l'usine ITON SEINE » ; le document papier de l'annexe 2 remis par courrier du 20 juin 2025 est « le reportage photographique aux alentours du projet de bassin » ;

L'exploitant s'engage à reprendre dans un tableau détaillé la correspondance entre annexes et documents fournis.

- Il est évoqué page 23 du PAC l'annexe 3 qui serait le « plan de gestion des eaux pluviales » ; le document papier de l'annexe 3 remis par courrier du 20 juin 2025 est « la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 alentours ».

L'exploitant s'engage à reprendre dans un tableau détaillé la correspondance entre annexes et documents fournis.

Informations complémentaires transmises par l'exploitant :

- Les consultations sont en cours pour déterminer les entreprises choisies pour la réalisation des travaux.
- L'autorisation d'urbanisme adéquate sera prochainement déposée auprès de la commune de Notre Dame de la Mer (78 270) qui a la compétence urbanisme : « Permis de construire ou permis d'aménager ».

| |
|---|
| <p>Remarques faites par l'inspection en séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PAC ne reprend pas toutes les informations notables qui sont dans les annexes et qui doivent figurer dans le porter à la connaissance. • Globalement, les annexes ne sont pas correctement répertoriées et ne correspondent pas aux intitulés et aux listes présentées. L'exploitant s'engage à reprendre dans un tableau détaillé la correspondance entre annexes et documents fournis. • L'exploitant s'est engagé à produire un complément au document de PAC. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réunir tous les compléments nécessaires afin que l'inspection puisse apprécier la modification de son activité.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 2 : Prévention des risques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.1.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement</p> |
| <p>Prescription contrôlée : (...) Son accès (à l'établissement ITON SEINE) est interdit aux personnes non autorisées. (...)</p> |
| <p>Constats : Cette fiche est en partie confidentielle</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande formulée à l'exploitant est en partie confidentielle.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 3 : Sécurité

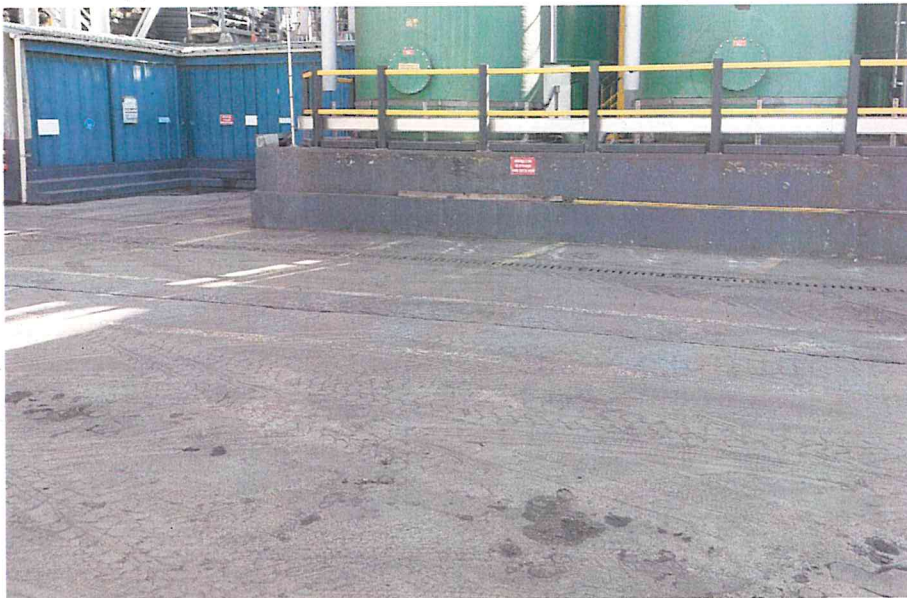
| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.1.11.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. (...)</p> |
| <p>Constats : Au cours de la visite de site, l'inspection s'arrête devant un stock de plusieurs dizaines de sacs de</p> |

sables pour filtres à sables. L'exploitant explique que ceux-ci sont destinés au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Ces « bags » blancs sont entreposés sur toute la longueur d'un secteur qui affiche trois panneaux rouges, sur lesquels il est écrit « interdiction de stocker dans cette zone ».



Par mail du 7 octobre 2025, l'exploitant a confirmé l'évacuation des « bags » de la zone, photo ci-dessous à l'appui :



L'inspection considère que l'exploitant a respecté les consignes de sécurité concernant l'interdiction de stockage sur le secteur contrôlé lors de la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite